

Projet de loi

relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification:

- **du Code d'instruction criminelle,**
- **de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(3 juin 2008)

Par dépêche en date du 14 mai 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat de plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique.

Les amendements adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés étaient accompagnés à chaque fois d'un commentaire.

Le Président de la Chambre des députés a encore transmis au Conseil d'Etat un texte coordonné du projet de loi, sur lequel le Conseil d'Etat se basera pour émettre le présent avis.

Le Conseil d'Etat ne revient plus sur les modifications apportées au texte du projet de loi à la suite ou en conséquence de son premier avis complémentaire.

Amendement 1

L'amendement sous examen, qui vise à compléter l'article 48-24 nouveau à insérer au Code d'instruction criminelle, a pour le moins le mérite de supprimer l'incohérence existant entre ledit article et l'article 34-1 nouveau à ajouter à la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police que le Conseil d'Etat avait signalée dans son premier avis complémentaire.

Le Conseil d'Etat reste pourtant très réticent à suivre les auteurs des amendements dans leur démarche.

L'article 48-24 prévoit toute une série de garanties: tel est le cas de la restriction à l'accès posée par le paragraphe 3 dudit article, tel est encore le cas des formalités prévues par le paragraphe 4 amendé qui entourent l'accès proprement dit. Tandis que les formalités dont question au paragraphe 4 tendent à assurer le respect des conditions posées à l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la condition posée au paragraphe 3 est directement liée au respect du principe de proportionnalité,

en ce que l'accès direct à certaines banques de données est limité aux faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Le Conseil d'Etat ne perçoit ni la nécessité ni l'opportunité de renchérir sur ces conditions et formalités. Il y aurait lieu de se remémorer le but poursuivi par le projet de loi: « le projet de loi sous examen vise à introduire en droit luxembourgeois certaines dispositions légales nouvelles afin de renforcer les moyens des autorités de poursuite dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité, le crime organisé et le terrorisme, ceci dans le respect des libertés et droits fondamentaux » (exposé des motifs du projet originaire). Le Conseil d'Etat serait assurément le dernier à prôner en la présente matière un « régime allégé », s'agissant du respect des libertés et droits fondamentaux. Il lui semble néanmoins qu'il faut tenter de rester réaliste, et ne pas se lancer dans une ribambelle de conditions et de formalités qui risquent de rendre les nouvelles dispositions impraticables. Comment pourrait-on concevoir une demande en nullité d'un acte de l'enquête ou de l'instruction pour défaut du respect du principe de proportionnalité (p.ex. par rapport à un contrôle du fichier automobile dans une affaire de braquage de banques, ayant entraîné mort d'homme)?

Les autorités judiciaires auront toujours à leur disposition les moyens coercitifs de droit commun (perquisition et saisie dans le cadre de l'information judiciaire, ou dans le cadre de la mini-instruction). Si, du fait des conditions posées à l'application des nouvelles dispositions, celles-ci risquent de rester lettre morte, on pourrait tout aussi bien faire l'économie du projet de loi et l'abandonner purement et simplement.

Le Conseil d'Etat préconise en conséquence le maintien de l'alinéa 1 (et des deux tirets figurant sous ledit alinéa) du paragraphe 4 amendé du nouvel article 48-24. Il propose par contre la suppression du nouvel alinéa 2 dudit paragraphe 4.

Pour ce qui est du nouvel alinéa 3 du même paragraphe 4, le Conseil d'Etat n'en saisit ni le sens ni la portée: un accès direct ne se conçoit que par rapport à des faits déterminés (voir les formalités entourant ledit accès, telles que prévues au deuxième tiret de l'alinéa 1 du paragraphe 4). Ou bien s'agirait-il de délimiter l'accès des autorités de poursuite par rapport aux organes de police? Mais alors par rapport à quel(s) critère(s)? Une enquête de police porte également sur des faits déterminés (au regard de la définition même de la police judiciaire). Le Conseil d'Etat propose donc, en l'absence de plus amples explications, la suppression dudit alinéa 3.

Amendement 2

Au regard des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de supprimer les alinéas 5 et 6 de l'article 34-1 amendé à insérer dans la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Les modifications opérées à l'endroit des 1^{er} et 2^e tirets de l'alinéa 4 ne sont pas de nature à opérer une distinction nette entre missions de police administrative et missions de police judiciaire. L'alinéa 3 entretient d'ailleurs toujours la confusion lorsqu'il fait état aussi bien pour l'accès

direct dans le cadre des missions de police judiciaire que pour l'accès direct dans le cadre des missions de police administrative de la condition qu'il doit s'agir de « faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement ». Le Conseil d'Etat a déjà attiré l'attention sur le fait que ce critère ne peut pas s'appliquer dans l'exercice des missions de police administrative (prévention afin d'assurer la protection de l'ordre public), alors que par hypothèse il n'y a pas encore de faits faisant encourir une peine criminelle ou une peine correctionnelle.

Le Conseil d'Etat maintient donc sa position qu'il y a lieu de limiter l'accès aux banques de données entrant en lice aux seules missions de police judiciaire de la Police grand-ducale.

Il maintient également sa suggestion de régler l'accès, dont la Police a, le cas échéant, besoin pour certaines enquêtes administratives (il y a lieu de ne pas confondre enquêtes administratives et missions de police administrative au sens de l'article 33 de la loi modifiée du 31 mai 1999), dans le cadre des législations spécifiques (comme p.ex. dans le cadre du projet de loi (n° 5802) sur la libre circulation des personnes et l'immigration).

Amendement 3

La modification à l'endroit de l'article 18-1 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer